

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Paris, le 29 novembre 1984

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Service des Affaires Administratives
et Sociales

DECISION ENN. 84.8

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

à

Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République des Régions

Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République des Départements

Directions Régionales de l'Industrie
et de la Recherche

Directions Départementales de l'Equipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

OBJET : Application des dispositions du statut
du personnel des industries électriques
et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions, la circulaire et les notes de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées.

- circulaire N 84.37 du 22 octobre 1984,
- décision N 84.38 du 8 novembre 1984,
- décision N 84.39 (Pers. 834) du 6 novembre 1984,
- note D.P. 36.45 du 18 septembre 1984,
- note D.P. 37.9 du 19 septembre 1984,

./.

- note D.P. 36.47 du 9 octobre 1984,
- note D.P. 36.48 du 12 octobre 1984,
- note D.P. 36.49 du 23 octobre 1984,
- note D.P. 32.62 du 6 novembre 1984

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, la circulaire et les notes dont il s'agit sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

*

* *

La décision N 84.39 (Pers. 834) est relative aux avancements de niveau au choix au 1er janvier 1984. Je rappelle que :

- 1°) dans les entreprises électriques et gazières non nationalisées à faible effectif, il a été admis que, pour les calculs du nombre des bénéficiaires d'avancements - qu'il s'agisse du nombre total ou du nombre de bénéficiaires d'avancements doubles - les résultats sont susceptibles d'être arrondis à l'unité supérieure même lorsque la partie décimale est inférieure à 0,50 ;
- 2°) conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la convention relative à la réforme de la structure des rémunérations, la résorption de la grille G' doit être effectuée au plus tard au 1er janvier 1985.

Par ailleurs, j'appelle l'attention des directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées sur les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 333 de la décision en cause relatif aux possibilités de transfert du groupe spécial des jeunes cadres ou des jeunes techniciens vers le collège cadres ou maîtrise en leur demandant de bien vouloir noter que ces transferts ne pourront se réaliser que lorsque leur aura été notifiée la décision des directeurs généraux d' "Electricité de France" et de "Gaz de France" qui sera prise en la matière.

*

* *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières qui relèvent de votre contrôle.

P/ Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
le Chef du Service des Affaires
Administratives et Sociales,

ju
